



# MOYENS D'ÉVACUATION DES MEZZANINES

Selon le Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010, une mezzanine doit être desservie par un minimum de deux issues accessibles au niveau de la mezzanine, au même titre que les aires de plancher.

Cette exigence s'applique à toute mezzanine, qu'elle soit considérée ou non comme un étage afin d'établir la hauteur du bâtiment (voir fiche technique 9.10.4.1).

## Exemptions

### Une à deux issues au niveau inférieur

Il est permis d'avoir un seul moyen d'évacuation, tel un escalier ouvert :

- Lorsqu'il n'est pas requis que la mezzanine se termine à une séparation coupe-feu verticale,
- Que le nombre de personnes ne dépasse pas 60 et
- Lorsque la mezzanine est conforme aux conditions concernant la superficie et la distance de parcours (voir l'illustration 9.9.8.6. A.).

### Plus d'une issue au niveau de la mezzanine

Il est permis QU'UN des moyens d'évacuation soit un escalier ouvert :

- Lorsqu'il n'est pas requis que la mezzanine se termine à une séparation coupe-feu verticale et
- Lorsque les autres moyens d'évacuation sont des issues conformes et accessibles au niveau de la mezzanine (voir l'illustration 9.9.8.6. B.).

La distance de parcours pour atteindre l'issue la plus proche se mesure de la même manière que pour une aire de plancher. Ainsi, la distance de parcours maximale d'un point quelconque de la mezzanine jusqu'à l'issue la plus proche ne doit pas dépasser :

- 40 m pour tout établissement d'affaires
- 45 m pour toute aire de plancher entièrement protégée par gicleurs à condition qu'il ne s'agisse pas d'un établissement industriel à risques très élevés
- 30 m pour toute aire de plancher autre que celles mentionnées aux points a) ou b).

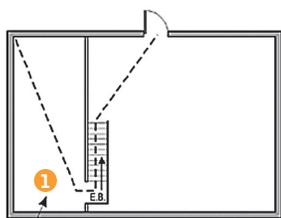
Enfin, il est permis qu'une des issues d'une mezzanine traverse la pièce dans laquelle se situe la mezzanine si tous les autres moyens d'évacuation mènent à des issues accessibles à ce niveau.

Les illustrations sont tirées du cahier explicatif sur les principaux changements au Code de construction du Québec Chapitre I - Bâtiment 2005 de la Régie du bâtiment du Québec, 2009.

## ILLUSTRATION 9.9.8.6. A

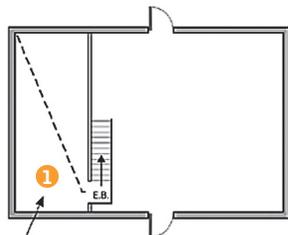
PIÈCE AYANT UNE  
SEULE PORTE DE SORTIE

Distance de parcours -----



PIÈCE AYANT DEUX  
PORTES DE SORTIE

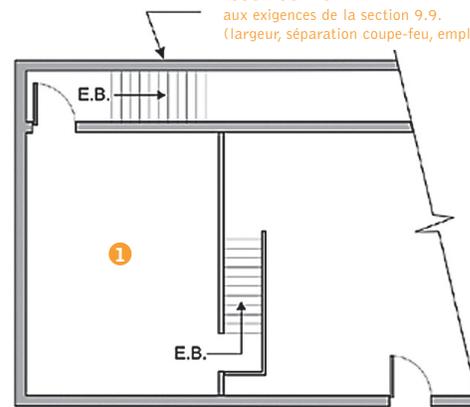
Distance de parcours -----



1 Mezzanine

## ILLUSTRATION 9.9.8.6. B

ISSUE CONFORME  
aux exigences de la section 9.9.  
(largeur, séparation coupe-feu, emplacement, etc.)



Extrait du Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010 avec l'autorisation du Conseil national de recherches du Canada. Bien que ce produit d'information se fonde sur les connaissances actuelles des experts en habitation, il n'a pour but que d'offrir des renseignements d'ordre général. Les lecteurs assument la responsabilité des mesures ou décisions prises sur la foi des renseignements contenus dans cette fiche technique. Il revient aux lecteurs de consulter les normes, les ressources documentaires pertinentes et les spécialistes du domaine concerné afin de déterminer si, dans leur cas, les renseignements, les matériaux et les techniques sont sécuritaires et conviennent à leurs besoins. L'Association de la construction du Québec se dégage de toute responsabilité relativement aux conséquences résultant de l'utilisation des renseignements, des matériaux et des techniques contenus dans cette fiche technique.